

## Procès-verbal n° 07/2023

### de la séance du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le six décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy LAURET.

**Présents :** M. Guy LAURET – M. Max RASCALOU – M. Jean Paul FINART – Mme Bérangère VALLES – M. Laurent VIDAL – Mme Catherine ITIER – M. Jean IBANEZ – Mme Christine OLIVA – Mme Ghislaine BONNEFILLE – M. Jean-Claude SALAS – Mme Pascale LOCK – M. Laurent TEISSIER – M. Xavier COMBETTES – Mme Géraldine GROLIER – Mme Sophie BELLOC-SCHWEYER – Mme Céline CLOTET – Mme Christelle MUSICCO – M. Jérémy GARCIA – M. François BATOCHÉ – M. Naïl AOURRÂ – M. Raymond HAREL – M. Pierre BARRE – M. Anthony PEROTTI – M. Lionel ESPEROU.

**Représentés :** Mme Cécile VEILLON – Pouvoir à M. Naïl AOURRÂ / Mme Sylvie COSTA – Pouvoir à M. Max RASCALOU / M. Frédéric SARROUY – Pouvoir à M. Anthony PEROTTI / Mme Valérie BONIOL ALDIE – Pouvoir à M. Pierre BARRE /

**Excusés :** /

**Absente :** Mme Sabrina ELKHEITER

Monsieur Max RASCALOU a été élu secrétaire de séance.

#### Question n° 1 – Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour modifié suivant est adopté à l'unanimité

Question n°	Objet
1.	Adoption de l'ordre du jour
2.	Adoption du procès-verbal n°06/2023 du 27/09/2023
3.	Décisions municipales n°69 à 76/2023
4.	Dérogations au repos dominical pour l'année 2024 – Avis
5.	Montpellier Méditerranée Métropole - Commission d'Evaluation des Transferts de Charges du 27 septembre 2023 - Adoption du rapport
6.	Montpellier Méditerranée Métropole - Commission d'Evaluation des Transferts de Charges du 27 septembre 2023 – Adoption des attributions de compensation 2023 définitives
7.	Montpellier Méditerranée Métropole – Rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'exercice 2022 - Présentation
8.	SA3M – Rapport du Président de l'assemblée spéciale pour l'exercice 2022 – Adoption
9.	Marchés publics - Prestations de nettoyage 2023-24 – Avenant n°1 au lot n°2 – Adoption
10.	Marchés publics –Travaux de désimperméabilisation et de végétalisation des cours des écoles les Asphodèles et la Ribambelle - Avenant n°2 au lot n°02 – Adoption
11.	Travaux d'entretien, réparations et travaux neufs d'électricité et de plomberie dans les bâtiments communaux 2020-23 – Adoption des marchés (2 lots)
12.	Travaux de restauration, de valorisation, de rénovation énergétique et d'accessibilité de la Maison Serre – Demande de subvention auprès de Montpellier Méditerranée Métropole - Actualisation
13.	Etude patrimoniale préalable à des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôtel de Ville - Demande de subvention auprès de Montpellier Méditerranée Métropole

14.	<b>Comité Communal Feux de Forêts (CCFF) – Composition élargie à 40 équipiers</b>
15.	<b>Personnel communal - Enquête de recensement de la population 2024 – Création d'emplois d'agents recenseurs</b>
16.	<b>Remboursement de frais au personnel communal et aux élus – Actualisation des taux du remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement</b>
17.	<b>Associations - Convention d'intervention pour l'animation d'activités périscolaires sur le temps méridien - Adoption</b>
18.	<b>Finances – Décision modificative n° 1 postérieure au Budget Primitif 2023 – Adoption</b>
19.	<b>Finances - Régularisation d'écritures comptables sur exercices antérieurs à 2023</b>
20.	<b>Finances - Exécution budgétaire et continuité du service – Exercice 2024</b>
21.	<b>Services municipaux – Chantiers sportifs – Actualisation du dispositif</b>
22.	<b>Services municipaux – Régie de recettes des services de restauration et de garderie scolaires – Actualisation des tarifs au 1er janvier 2024</b>
23.	<b>Délégations du conseil municipal vers le Maire – Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Actualisation et complément</b>
24.	<b>Mise à disposition d'un véhicule de fonction à Monsieur le Maire – Délibération annuelle</b>
25.	<b>Subventions aux associations – Jouons en Ludothèque – Attribution pour l'année 2023</b>
26.	<b>Travaux communaux de maîtrise en énergie – Projet « Gymnase » - Demande de subvention auprès d'Hérault Energies</b>
27.	<b>Finances – Admission en non-valeur de titres irrecouvrables</b>

#### **Question n° 2 – Adoption du procès-verbal n°05/2023 du 27/09/2023**

*Au moment d'adopter le procès-verbal de la précédente séance, Monsieur le MAIRE souhaite apporter un complément d'information sur le sujet des dernières décisions relatives aux droits de voirie et les interrogations « nouvelles » de Monsieur SARROUY. Elles sont consécutives à une décision cadre de 2022 qui ne posait visiblement pas question à l'époque, avec d'un côté, un tarif par rapport à une occupation commerciale, et de l'autre, un tarif par rapport à une occupation en lien avec tout type de chantiers temporaires. Les dossiers mériteraient d'être mieux travaillés.*

Le Procès-Verbal n° 05/2023 du 27/09/2023 est adopté **à l'unanimité**

#### **Question n° 3 - Décisions municipales n°69 à 76/2023**

Le conseil Municipal prend acte les décisions municipales suivantes :

**69-2023 location terrasse TACORED (du 01 08 2023 au 31 07 2024)**

**70-2023 Travaux de mutation de l'éclairage du gymnase – S.M.E.**

**71-2023 Travaux projecteurs LED Tennis n°1,2,3 et 4 – BONDON**

**72-2023 Décision relative à l'exercice du droit de préemption urbain - Propriété M. René ALLEGRE - Parcelle AS 158**

**73-2023 Travaux de mises aux normes électriques au sein de l'école les Garrigues – S.M.E.**

**74-2023 Moe désimperméabilisation cours des écoles Andrée Cosso et les Garrigues – CEREG**

**75-2023 Aliénation du véhicule Renault Traffic type Minibus CS-559-TC – M. Jean-Christophe BOUTIN**

**76-2023 Humberto PABON - Location presbytère**

#### Question n° 4 – Dérogations au repos dominical pour l'année 2024 – Avis

##### Délibération n° 72 /2023

Monsieur Jean-Claude SALAS rapporte l'affaire ;

L'article L.3132-26 du Code du travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par an.

La liste des dimanches travaillés doit être arrêtée, avant le 31 décembre pour l'année suivante, après consultation du conseil municipal.

Nous avons été saisis de demandes pour les secteurs suivants :

- Secteur de l'automobile : pour 5 dimanches, les 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024,
- Commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, culture, loisirs : pour 11 dimanches, les 14 et 21 avril, les 12, 19 et 26 mai, les 17 et 24 novembre, et les 1<sup>er</sup>, 8, 15 et 22 décembre 2024.

Lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, ces dérogations au repos dominical doivent faire l'objet d'un avis conforme du conseil de Métropole.

Sous réserve de l'avis conforme du conseil de Métropole du 19 décembre prochain, je vous propose d'émettre un avis favorable sur ce calendrier 2024 relatif aux ouvertures dominicales.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote : Néant**

**Abstentions : Néant**

**Contre : Néant**

**Pour : 28**

#### Question n° 5 – Montpellier Méditerranée Métropole - Commission d'Evaluation des Transferts de Charges du 27 septembre 2023 - Adoption du rapport

##### Délibération n° 73 /2023

Monsieur Laurent TEISSIER rapporte l'affaire ;

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLECT du 27 septembre 2023. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLECT, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote : Néant**

**Abstentions : Néant**

**Contre : Néant**

**Pour : 28**

**Question n° 6 – Montpellier Méditerranée Métropole - Commission d'Évaluation des Transferts de Charges du 27 septembre 2023 – Adoption des attributions de compensation 2023 définitives**

**Délibération n° 74 /2023**

Madame Bérangère VALLES rapporte l'affaire ;

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes avant le 15 février 2023.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), qui s'est réunie le 27 septembre 2023, a rendu des conclusions sur l'évaluation nouvelle des charges nettes transférées à intégrer tant dans les attributions de compensation de fonctionnement que d'investissement. Ces évaluations ont porté sur deux modifications d'AC voirie évaluées en 2015 en investissement, dont la commune de Vendargues, des correctifs d'emprunts transférés liés à la voirie-espace public, la mise en place d'ACI voirie-espace public temporaires et le transfert des charges de copropriété du passage « Hermès » du polygone de la commune de Montpellier vers la Métropole. La CLECT a émis un avis favorable sur ces modifications.

Ainsi et conformément au rapport de CLECT joint au présent rapport pour information, il est proposé d'établir l'AC de fonctionnement définitive 2023 selon le tableau ci-dessous :

	CLECT 27/09/2023			
	ACF provisoire 2023	Correctifs emprunts transférés Voirie-EP	Charges copro passage Hermès MTP	ACF définitive 2023
<i>en euros</i>				
Baillargues	-508 134,52			-508 134,52
Beaulieu	-153 853,50			-153 853,50
Castelnau-le-Lez	-1 298 375,83			-1 298 375,83
Castries	-222 997,40			-222 997,40
Clapiers	-428 196,93			-428 196,93
Cournonsec	-84 373,30	-4 227,49		-88 600,79
Cournonterral	-511 761,25	4 759,56		-507 001,69
Fabrigues	179 545,81			179 545,81
Grabels	-321 969,24			-321 969,24
Jacou	-740 579,75			-740 579,75
Juvignac	-976 258,08			-976 258,08
Lattes	288 464,96			288 464,96
Lavérune	615 684,98	1 314,56		616 999,54
Le Crès	-698 749,13			-698 749,13
Montaud	-55 210,68			-55 210,68
Montferrier-sur-Lez	-634 169,82			-634 169,82
Montpellier	-34 688 940,29		450 000,00	-35 138 940,29
Murviel-lès-Montpellier	-112 476,13			-112 476,13
Pérols	-1 579 188,18			-1 579 188,18
Pignan	-257 356,21			-257 356,21
Prades-le-Lez	-714 289,05			-714 289,05
Restinclières	-152 874,51			-152 874,51
Saint-Brès	-194 839,17			-194 839,17
Saint-Drézéry	-167 777,45	-695,51		-168 472,96
Saint-Geniès-des-Mourgues	-183 776,62			-183 776,62
Saint-Georges-d'Orques	-299 787,35			-299 787,35
Saint-Jean-de-Védas	-853 348,77	109 385,16		-743 963,61
Saussan	-168 187,69			-168 187,69
Sussargues	-164 019,53			-164 019,53
Vendargues	1 427 980,58			1 427 980,58
Villeneuve-lès-Maguelone	-427 134,71			-427 134,71
<b>TOTAL</b>	<b>-44 086 948,76</b>	<b>110 536,28</b>	<b>450 000,00</b>	<b>-44 426 412,48</b>

Il est également proposé d'établir l'AC d'investissement définitive 2023 selon le tableau ci-dessous :

	CLETC 27/09/2023			
	ACI provisoire 2023 <i>en euros</i>	Voirie espace public portée à 30% 2023	ACI voirie espace public temporaire	ACI définitive 2023
Baillargues	-94 905,00			-94 905,00
Beaulieu	-22 780,00			-22 780,00
Castelnau-le-Lez	-1 091 284,85			-1 091 284,85
Castries	-109 702,00			-109 702,00
Clapiers	-210 778,53		-250 000	-460 778,53
Cournonsec	-25 013,00			-25 013,00
Cournonterral	-60 586,00			-60 586,00
Fabrigues	-143 443,00			-143 443,00
Grabels	-500 889,33			-500 889,33
Jacou	-45 141,00			-45 141,00
Juvignac	-1 122 379,30			-1 122 379,30
Lattes	-1 222 340,80			-1 222 340,80
Lavérune	-73 031,00			-73 031,00
Le Crès	-428 086,17			-428 086,17
Montaud	-60 583,40			-60 583,40
Montferrier-sur-Lez	-37 506,00			-37 506,00
Montpellier	-10 567 865,17			-10 567 865,17
Murviel-lès-Montpellier	-74 754,36			-74 754,36
Pérols	-356 625,00			-356 625,00
Pignan	-236 604,89			-236 604,89
Prades-le-Lez	-26 269,00			-26 269,00
Restinclières	-51 637,84			-51 637,84
Saint-Brès	-2 046,00	-22 414		-24 460,00
Saint-Drézéry	-39 378,00			-39 378,00
Saint-Geniès-des-Mourgues	-24 175,00			-24 175,00
Saint-Georges-d'Orques	-42 292,00			-42 292,00
Saint-Jean-de-Védas	-257 051,00			-257 051,00
Saussan	-26 263,00			-26 263,00
Sussargues	-76 893,91			-76 893,91
Vendargues	-12 391,00	-167 755		-180 146,00
Villeneuve-lès-Maguelone	-64 961,86		-200 000	-264 961,86
<b>TOTAL</b>	<b>-17 107 657,41</b>	<b>-190 169,00</b>	<b>-450 000,00</b>	<b>-17 747 826,41</b>

Pour mémoire, en application de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de CLECT ».

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le montant de l'attribution de compensation définitive 2023 tant en fonctionnement qu'en investissement, conformément aux tableaux sus visés.

*Monsieur le MAIRE rappelle que cet abondement des ACi permettra de mieux investir sur l'espace public et d'aménager nos voiries.*

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote : Néant**

**Abstentions : Néant**

**Contre : Néant**

**Pour : 28**

**Question n° 7 – Montpellier Méditerranée Métropole – Rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'exercice 2022 - Présentation**

**Délibération n° 75 /2023**

Madame Cathy ITIER rapporte l'affaire;

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-13 et suivants, et L. 2224-5, Montpellier Méditerranée Métropole nous a adressé, compte tenu des compétences qu'elle exerce, les rapports visés ci-dessous :

- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement pour 2022,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable et de l'eau brute pour 2022,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de prévention et de gestion des déchets pour 2022.

Il est demandé au conseil municipal de prendre connaissance de ces rapports, tels que transmis avec la convocation à la présente séance et mis à la disposition du public au siège de la Métropole.

Le conseil municipal prend acte de la présentation, pour l'exercice 2022, des rapports sur le prix et la qualité des services publics Assainissement – Eau Potable et Eau Brute - Prévention et gestion des déchets de Montpellier Méditerranée Métropole.

#### **Question n° 8 – SA3M – Rapport du Président de l'assemblée spéciale pour l'exercice 2022 – Adoption**

##### **Délibération n° 76 /2023**

Monsieur le Maire rapporte l'affaire ;

Il est rappelé que la commune détient une participation au capital social de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M).

A ce titre et en application de l'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le rapport d'activités de la SA3M pour l'exercice 2022, tel que soumis par le Président de l'assemblée spéciale des collectivités et joint aux présentes.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

<b>Ne prennent pas part au vote :</b>	<b>Néant</b>
<b>Abstentions :</b>	<b>Néant</b>
<b>Contre :</b>	<b>Néant</b>
<b>Pour :</b>	<b>28</b>

#### **Question n° 9 – Marchés publics - Prestations de nettoyage 2023-24 – Avenant n°1 au lot n°2 – Adoption**

##### **Délibération n° 77 /2023**

Madame Ghislaine BONNEFILLE rapporte l'affaire ;

Il convient de modifier la consistance des prestations prévues au marché conclu avec la société OPIA – JCS Nettoyage (Siège : 30000 – Agence : 34740), pour les exercices 2023 et 2024, en ce qui concerne le lot n°2 « Lavage des vitres des bâtiments communaux ».

En effet, au regard de la livraison des nouveaux locaux de l'espace Jeunes « Michèle GARCIA », il convient de compléter les missions du prestataire pour prendre en charge le lavage semestriel des vitres, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Il s'en suit un projet d'avenant n°1, tel que joint aux présentes, complétant la DPGF/Annexe financière, fixant le montant de la redevance semestrielle pour le lavage des vitres des nouveaux locaux de l'espace Jeunes « Michèle GARCIA », à 220,00 € H.T. (nouvel article n°14).

L'impact financier de cet avenant, au regard du montant total estimatif initial du marché sur deux ans, soit 4.420,00 € H.T., représente une plus-value de 2 x 220,00 €, soit 440,00 € H.T. (+ 9,9%).

Cette proposition d'avenant a été présentée à la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie, à titre informel et pour avis consultatif, le 27 novembre 2023 à 9h.

Je vous propose :

- d'adopter cet avenant n°1 au lot n°2, tel que joint aux présentes, et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer,
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune, chapitre 011.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote :** Néant  
**Abstentions :** Néant  
**Contre :** Néant  
**Pour :** 28

**Question n° 10 – Marchés publics –Travaux de désimperméabilisation et de végétalisation des cours des écoles les Asphodèles et la Ribambelle - Avenant n°2 au lot n°02 – Adoption**

**Délibération n° 78 /2023**

Monsieur le Maire rapporte l'affaire ;

Il convient de modifier la consistance des travaux prévus au marché de travaux de désimperméabilisation et de végétalisation des cours des écoles les Asphodèles et la Ribambelle pour le lot n°02 « Espaces verts – revêtement bois – mobilier – jeux » conclu avec la société ID VERDE (30320) le 23 mai 2023.

Les modifications concernent un changement de fourniture demandé pour les deux bancs hexagonaux contre deux bancs simples pour l'école des Asphodèles, et des prestations de dépose et de remisage d'un jeu de l'école la Ribambelle.

Il s'en suit un projet d'avenant n°2 en moins-value de 3.383,80 € H.T., portant le nouveau montant du marché à :

Montant initial	234.565,37 € H.T.
Avenant n° 1	+ 1.141,00 € H.T. (+0,49%)
Avenant n°2	- 3.383,80 € H.T. (-1,44%)

---

Nouveau montant lot n°02 232.322,57 € H.T. (-0,95%)

Cet avenant induit une prolongation des délais d'exécution jusqu'à la fin des vacances d'hiver.

Je vous propose d'adopter cet avenant n°2 au lot n°02, et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer,

*Monsieur le MAIRE précise que la dépose concerne une structure de jeux finalement inadaptée aux plus petits, qui pourra être réinstallée dans une autre cour d'école.*

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote :** Néant  
**Abstentions :** Néant  
**Contre :** Néant  
**Pour :** 28

**Question n° 11 – Travaux d'entretien, réparations et travaux neufs d'électricité et de plomberie dans les bâtiments communaux 2020-23 – Adoption des marchés (2 lots)**

**Délibération n° 79 /2023**

Madame Christine OLIVA rapporte l'affaire ;

Une procédure adaptée n°PA.23.04, selon les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, a été lancée pour les travaux annuels à bons de commandes en matière d'électricité et de plomberie dans les bâtiments communaux pour les exercices 2024 à 2027.

L'avis d'appel public à la concurrence était mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics : <https://marches.montpellier3m.fr> (profil acheteur de la commune) le 11/10/2023 et publié à la Gazette de Montpellier du 19/10/2023. La date limite de remise des offres était fixée au 13/11/2023 à 12 heures.

Le marché aura la forme d'un accord-cadre mono-attributaire avec un maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre a été décomposé en deux lots, désignés comme suit :

- **Lot n° 1 : Electricité, courants forts et faibles :**

Il s'agit de travaux d'entretien, réparations et travaux neufs d'électricité selon prix fixés au bordereau des prix « bâtiprix » auxquels s'applique le rabais proposé par le prestataire.

Les montants annuels des commandes, fixés à l'acte d'engagement pour ce lot sont :

Montant minimum : Néant,

Montant maximum : 60.000,00 € H.T..

- **Lot n° 2 : Plomberie, VMC, chauffage :**

Il s'agit de travaux d'entretien, réparations et travaux neufs de plomberie selon prix fixés au bordereau des prix « bâtiprix » auxquels s'applique le rabais proposé par le prestataire.

Les montants annuels des commandes, fixés à l'acte d'engagement pour ce lot sont :

Montant minimum : Néant,

Montant maximum : 30.000,00 € H.T..

Chacun des lots fera l'objet d'un marché séparé ; les candidats pouvant présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Après analyse et jugement des offres, tels que présentés à la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie, à titre informel et pour avis consultatif, le 27 novembre 2023 à 9h00, il est proposé :

- de retenir les entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour la commune au regard des critères d'attribution énoncés au règlement de la consultation, à savoir :

**Pour le lot n°1 : S.M.E. (34070)** avec un rabais de - **53%** sur le bordereau des prix « bâtiprix »,

**Pour le lot n°2 : AXIMA (92400-34874)** avec un rabais de - **55%** sur le bordereau des prix « bâtiprix »,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés à intervenir,
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets successifs de la Commune.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote : Néant**

**Abstentions : Néant**

**Contre : Néant**

**Pour : 28**

**Question n° 12 – Travaux de restauration, de valorisation, de rénovation énergétique et d'accessibilité de la Maison Serre – Demande de subvention auprès de Montpellier Méditerranée Métropole - Actualisation**

**Délibération n° 80 /2023**

Madame Pascale LOCK rapporte l'affaire ;

Il est rappelé le projet de restauration, de valorisation, de rénovation énergétique et d'accessibilité de la Maison Serre et la demande de subvention déjà formulée, par délibération du conseil municipal n°11/2023 du 16 mars 2023 auprès de Montpellier Méditerranée Métropole au titre de son dispositif de « fonds de soutien à la restauration des patrimoines » au profit des communes de la Métropole.

Au regard du volet architectural et patrimonial de l'opération, et à la demande des services métropolitains, la commune a missionné un architecte du patrimoine pour avis d'expert sur le dossier afin d'identifier les éléments du projet en accord avec le patrimoine bâti et



ceux à adapter pour une meilleure conservation. Cette mission d'un montant de 3.960 € H.T. est également éligible au fonds de soutien de la Métropole sur un volet « étude patrimoniale ».

Suite aux conclusions, et afin de prendre en compte un maximum des recommandations et préconisations formulées, l'avant-projet détaillé (APD) a été actualisé par l'équipe de maîtrise d'œuvre, pour un nouveau coût total estimatif de 734.000 € H.T. pour la solution de base, auxquels pourraient s'ajouter une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n°1 de 36.400 € H.T. (rénovation de la couverture tuile).

Les dépenses ainsi actualisées et éligibles au « fonds de soutien à la restauration des patrimoines » pour ce volet « travaux » s'élèvent à 370.000 € H.T..

C'est pourquoi, il est demandé au conseil municipal :

- de confirmer son engagement sur la réalisation de cette opération,
- de s'engager sur le nouveau coût hors taxes de ces travaux,
- de solliciter, pour le volet « étude patrimoniale » et pour le volet « travaux », l'aide financière la plus élevée possible de Montpellier Méditerranée Métropole, selon les plans de financement actualisés ci-joints,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son représentant, à signer tous actes et pièces relatifs à cette demande de concours financier.

*Monsieur le MAIRE souligne que ces opérations participent bien à la volonté de la commune de poursuivre la restauration et la mise en valeur de son patrimoine : la Maison Serre, le parvis de l'Eglise, puis la Mairie, l'ancienne Ecole Bonnet, ainsi que les voies et espaces publics du centre*

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote : Néant**

**Abstentions : Néant**

**Contre : Néant**

**Pour : 28**

#### **Question n° 13 – Etude patrimoniale préalable à des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôtel de Ville - Demande de subvention auprès de Montpellier Méditerranée Métropole**

##### **Délibération n° 81 /2023**

Madame Christelle MUSICCO rapporte l'affaire ;

Dans le cadre d'un projet de restauration patrimoniale du bâti de l'Hôtel de Ville, il conviendrait de lancer une mission de diagnostic historique, sanitaire et patrimonial de l'édifice et d'élaboration d'un programme chiffré de travaux.

Cette étude, d'un montant prévisionnel de 17.460 € H.T., qui sera confiée à un architecte dont la compétence patrimoniale est reconnue, est éligible au « fonds de soutien à la restauration des patrimoines » de la Métropole.

Aussi, il est demandé au conseil municipal :

- de s'engager sur le coût hors taxes de cette étude et sur sa réalisation,
- de solliciter l'aide financière la plus élevée possible de Montpellier Méditerranée Métropole, selon le devis et le plan de financement joints aux présentes,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son représentant, à signer tous actes et pièces relatifs à cette demande de concours financier.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote : Néant**

**Abstentions : Néant**

**Contre : Néant**

**Pour : 28**

## Question n° 14 – Comité Communal Feux de Forêts (CCFF) – Composition élargie à 40 équipiers

### Délibération n° 82 /2023

Monsieur Laurent VIDAL rapporte l'affaire ;

Par délibération n°41/2021 du 26 mai 2021, le conseil municipal adoptait la composition du Comité Communal Feux de Forêts (CCFF) dont l'objectif principal est de sensibiliser la population à l'intérêt de sauvegarder la forêt par la réalisation de différentes actions et informations auprès du grand public.

De nouveaux bénévoles souhaitant rejoindre le CCFF, je vous propose d'actualiser la composition de ce comité comme suit :

- ▶ 1 président, le Maire,
- ▶ 1 vice-président, l'Adjoint au Maire délégué à la ruralité,
- ▶ 40 équipiers.

Il est rappelé que les membres sont désignés par arrêté du Maire.

*Monsieur le MAIRE se félicite de ce nouvel élargissement de la composition du CCFF, qui témoigne de son dynamisme et de l'intégration de bénévoles, toujours plus nombreux et investis.*

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote : Néant**

**Abstentions : Néant**

**Contre : Néant**

**Pour : 28**

## Question n° 15 – Personnel communal - Enquête de recensement de la population 2024 – Création d'emplois d'agents recenseurs

### Délibération n° 83 /2023

Monsieur Xavier COMBETTES rapporte l'affaire ;

La formule de recensement de la population pour les communes de moins de 10.000 habitants est la suivante : elles sont réparties en cinq groupes et sont donc recensées une fois tous les 5 ans. Ce recensement est exhaustif et porte sur l'ensemble des logements et de la population.

Vendargues se trouve concernée en 2024 et l'enquête de recensement des habitants de la commune se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024.

Le territoire communal sera divisé en 14 secteurs, et l'INSEE a alloué une dotation forfaitaire de recensement de 12.877 € pour couvrir les frais liés à l'organisation de cette enquête, au recrutement et à la rémunération des agents recenseurs, qui seront appelés à débiter leur mission dès le 3 janvier 2024, afin de participer aux nécessaires formations préalables et reconnaissance des secteurs.

Il est envisagé de confier les fonctions d'agent recenseur à 8 agents communaux en plus de leurs fonctions habituelles. Ces agents pourront ainsi prétendre au versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) ;

sachant que, en complément des dérogations fixées au point II. de la délibération n°17/2021 du 3 mars 2021 adoptant les modalités de réalisation d'heures supplémentaires le régime indemnitaire du personnel communal, le paiement d'I.H.T.S. au-delà du plafond des 25 heures mensuelles sera possible, pour ces missions spécifiques, dans la limite de 50 heures pour le mois de janvier 2024 et de 35 heures pour le mois de février 2024.

Il convient donc par ailleurs de créer 7 emplois (6 + 1 en réserve) de non titulaires à temps non complet, pour recruter les agents recenseurs complémentaires et faire face à ce besoin occasionnel.

Ces agents seront rémunérés à raison de :

- 1,10 € brut par feuille de logement sous format papier et 1,40 € brut sous format dématérialisé,
- 0,90 € bruts par bulletin individuel sous format papier et 1,20 € brut sous format dématérialisé

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

Monsieur COMBETTES précise qu'il convient de modifier le nombre d'emplois d'agents recenseurs, de 7 au lieu de 6 comme initialement prévus dans le projet de délibération, car il y aura 8 agents communaux, au lieu de 9, qui exerceront ces missions en plus de leurs fonctions habituelles.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote : Néant**

**Abstentions : Néant**

**Contre : Néant**

**Pour : 28**

**Question n° 16 – Remboursement de frais au personnel communal et aux élus – Actualisation des taux du remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement**

**Délibération n° 84 /2023**

Madame Ghislaine BONNEFILLE rapporte l'affaire ;

Le conseil municipal avait fixé les conditions et modalités de remboursement de frais au personnel communal, par délibération n°89/2013 du 12 décembre 2013, ainsi qu'aux élus, par délibération n°31/2020 du 10 juillet 2020.

Un arrêté du 20 septembre 2023 a modifié les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2016-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état, et servant de référence à la délibération municipale précitée.

Ainsi, les taux du remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

	Taux de base	Grandes villes <sup>(1)</sup> et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

<sup>(1)</sup> sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

En conséquence, je vous propose :

- de revaloriser, dans le cadre des dispositions prévues par les délibérations n°89/2013 du 12 décembre 2013 et n°31/2020 du 10 juillet 2020, les taux du remboursement des frais d'hébergement et de repas, selon les montants indiqués au tableau ci-dessus,
- de préciser que toute revalorisation réglementaire de ces montants et taux de référence s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération,
- de dire que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune - chapitres 012 et 65.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote : Néant**

**Abstentions : Néant**

**Contre : Néant**

**Pour : 28**

## Question n° 17 – Associations - Convention d'intervention pour l'animation d'activités périscolaires sur le temps méridien -

### Adoption

#### Délibération n° 85 /2023

Monsieur Naïl AOURÂA rapporte l'affaire ;

Dans le but de favoriser le développement de pratiques artistiques, culturelles, sportives, civiques et scientifiques, la Commune souhaite faire appel au tissu associatif, particulièrement riche sur son territoire, pour proposer et aider à l'animation d'activités sur le temps méridien.

La Commune s'est ainsi rapprochée d'associations volontaires pour mettre en place un projet d'animation articulé autour des domaines précités et conforme à leurs statuts.

Afin d'organiser et d'encadrer ce dispositif, je vous propose :

- d'adopter la convention type jointe aux présentes et qui fixe les modalités et conditions d'intervention des associations pour l'animation d'activités périscolaires sur le temps méridien, ainsi que le projet de « Charte », à laquelle cette convention renvoie,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'absence son représentant, à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire, et notamment les conventions à intervenir entre la commune et les associations volontaires.

*Monsieur le MAIRE y voit un très beau projet pour occuper le temps méridien et remercie les 5 associations sportives ayant répondu, en espérant que la démarche fasse « tâche d'huile », notamment auprès des associations culturelles.*

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote : Néant**

**Abstentions : Néant**

**Contre : Néant**

**Pour : 28**

## Question n° 18 – Finances – Décision modificative n° 1 postérieure au Budget Primitif 2023 – Adoption

#### Délibération n° 86 /2023

Madame Géraldine GROLIER rapporte l'affaire ;

Considérant les dispositions de l'instruction comptable M57, notamment l'obligation d'amortir au *pro rata temporis* les immobilisations acquises sur l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité d'amortir des subventions ayant financé des biens amortissables, et encaissées sur l'exercice 2022 ;

Considérant la demande de remboursement d'un trop perçu en 2022 de FCTVA 2021 d'un montant de 183.01 € ;

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 postérieure au budget primitif 2023 afin de rectifier les crédits ouverts et qui peut se résumer comme suit :

#### Section de fonctionnement dépenses :

• Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections :	+55 000.00 €
• Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement :	- 46 500.00 €
• Chapitre 65 – Autres charges de gestion courantes :	- 200.00 €
<b>Total :</b>	<b>8 300.00 €</b>

#### Section de fonctionnement recettes :

• Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections :	+8 300.00 €
<b>Total :</b>	<b>8 300.00 €</b>

**Section d'investissement dépenses :**

• Chapitre 10 – Dotation, fonds divers et réserves :	+ 200.00 €
• Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections :	+8 300.00 €
<b>Total :</b>	<b>8 500.00 €</b>

**Section d'investissement recettes :**

• Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections :	+55 000.00 €
• Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement :	- 46 500.00 €
<b>Total :</b>	<b>8 500.00 €</b>

Les sections s'équilibreront en dépenses et en recettes à :

- 11 844 263.47 € en fonctionnement,
- 8 550 229.19 € en investissement.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote : Néant**

**Abstentions : Néant**

**Contre : Néant**

**Pour : 28**

**Question n° 19 – Finances - Régularisation d'écritures comptables sur exercices antérieurs à 2023****Délibération n° 87 /2023**

Madame Géraldine GROLIER rapporte l'affaire ;

Considérant qu'en application de l'avis 2012-5 du 18 octobre 2012 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNOCP) relatif au changement de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs, les collectivités locales appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 sont autorisées à corriger les anomalies liées aux amortissements par prélèvement ou abondement du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;

Considérant que les écritures se traduisent par des opérations d'ordre non budgétaires ;

Considérant la demande du Service de Gestion Comptable Montpellier Métropole de régulariser sur des exercices antérieurs à 2023, quelques constatations d'amortissements d'immobilisations sur les comptes 2041582, 2158 et 21622 ;

Vu la délibération n°62/2023 du 27 septembre 2023 fixant les cadences d'amortissement complémentaires pour les immobilisations imputées aux comptes 21612 et 21622 ;

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Responsable du Service Gestion Comptable Métropole à procéder aux rectifications suivantes :

- débit du compte 1068 et crédit du compte 28041582 pour 12 166.82 €,
- débit du compte 1068 et crédit du compte 28158 pour 948.00 €,
- débit du compte 1068 et crédit du compte 2816 pour 46 827.00 €,

et ce, conformément aux détails ci-après :

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	Régularisation des amortissements sur exercices antérieurs	VNC fin 2022
2041582	2008-20415	PARTICIPATION POTEAUX INCENDIE	01/01/2008	19 438,92	9 719,46	9 719,46	-
	2012-20415-1	POTEAU INCENDIE AV DE LA GARE	19/04/2012	1 547,96	1 238,36	309,60	-
	2012-20415-2	POTEAU INCENDIE 114 RUE DU RESERVOIR	19/04/2012	4 704,38	3 763,52	940,86	-
	2012-20415-3	HYDRANT 37 ALLEE DU BOIS DU JUGE	31/07/2012	1 101,40	881,12	220,28	-
	2013-2041582-4	HYDRANT 77 RUE MASSACAN	25/04/2013	1 627,65	488,29	976,62	162,74
					<b>TOTAL</b>	<b>12 166,82</b>	
2158	2018-2313-7	AIRE DE JEUX COSSO	14/05/2018	948,00	-	948,00	-
					<b>TOTAL</b>	<b>948,00</b>	
21622	2011-2316-1	RESTAURATION TABLEAUX DE L'EGLISE	08/02/2011	63 864,01	-	46 827,00	17 037,01
					<b>TOTAL</b>	<b>46 827,00</b>	

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote : Néant**

**Abstentions : Néant**

**Contre : Néant**

**Pour : 28**

**Question n° 20 – Finances - Exécution budgétaire et continuité du service – Exercice 2024**

**Délibération n° 88 /2023**

Madame Géraldine GROLIER rapporte l'affaire ;

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes aux remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement (dépenses d'équipement) au titre de l'exercice 2023, hors crédits affectés au chapitre 16 pour le remboursement de la dette et hors restes à réaliser de 2022, s'élèvent à 3.692.083,47 €.

Je vous propose donc, dans la limite du quart de cette somme, soit 923.020,86 €, d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon la ventilation suivante :

Chapitres	Dépenses	Crédits ouverts
20	Logiciels professionnels	5.000,00 €
	Projet de nouveau cimetière – Etudes préalables	20.000,00 €
	Etudes énergétiques de bâtiments communaux	70.000,00 €
	Etude de besoins/prospectives en matière d'accueil scolaire	30.000,00 €
	AMO « Commune à énergie positive décarbonée » - Tranche optionnelle n°1	11.000,00 €
	Espace Jeunes – Etude désimperméabilisation/végétalisation de la cour	20.000,00 €
	Restauration du bâti de l'Hôtel de Ville – Etude patrimoniale	21.000,00 €
	Presbytère – Etude/suivi travaux d'aménagement et de rénovation des façades	7.000,00 €
Sous-total Chapitre 20 =		184.000,00 €
204	Opération façades – Subvention	12.000,00 €
	Attribution de compensation – Aire d'accueil Gens du Voyage et Voirie	46.000,00 €
Sous-total Chapitre 204 =		58.000,00 €
21	Matériels informatiques	10.000,00 €
	Mobiliers divers	10.000,00 €
	Matériels techniques	10.000,00 €
	Rosalie à assistance électrique	27.000,00 €
	Réserve foncière – Acquisition de terrains	60.000,00 €
	Ecole la Ribambelle – Acquisition d'une aire de jeux	15.000,00 €

		Sous-total Chapitre 21 =	132.000,00 €
23	Démolition/reconstruction de vestiaires/club-house football - Maîtrise d'œuvre		150.000,00 €
	Travaux divers de réparation ou neuf dans les bâtiments communaux		30.000,00 €
		Sous-total Chapitre 23 =	180.000,00 €
		<b>Total des crédits ouverts par anticipation (≤ 923.080,26 €) =</b>	<b>554.000,00 €</b>

Je vous demande également de dire que ces crédits ouverts par anticipation seront inscrits au budget 2024.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote : Néant**

**Abstentions : Néant**

**Contre : Néant**

**Pour : 28**

#### **Question n° 21 – Services municipaux – Chantiers sportifs – Actualisation du dispositif**

##### **Délibération n° 89 /2023**

Monsieur Jean IBANEZ rapporte l'affaire ;

Il est rappelé et proposé d'actualiser le dispositif des chantiers sportifs mis en œuvre par le service des sports, deux fois par an, en été et en hiver, comme suit :

**Public** : Jeunes de 15 à 18 ans inclus, au nombre maximum de 8 par chantier, remplissant les conditions de candidature suivantes : être volontaire et motivé, autorisation parentale et certificat médical de non contre-indication.

**Tâches réalisées** : Travaux simples d'intérêt communal, d'entretien ou de petites réparations à la demande des services, après accord des services techniques, tels que : peinture, enduit, jardinage, etc....

##### **Durée/déroulement :**

- **Chantier sportif d'été** : 1 ou 2 semaines de travaux (35 heures/semaine) suivant horaires des services municipaux, suivie(s) d'une semaine en stage sportif : parapente, plongée sous-marine, surf, voile, escalade, randonnée à cheval,...
- **Chantier sportif d'hiver** : 1 semaine de travaux (35 heures) suivant horaires des services municipaux, suivie d'un séjour de 3 jours d'activités sportives : ski, snowboard, raquettes, chiens de traineau, etc....
- **Encadrement** : Par un agent diplômé du service des sports avec animations et encadrement complémentaire par des moniteurs spécialisés diplômés lors des activités sportives.
- **Alternative au séjour** : A la demande de l'intéressé, les travaux effectués pourront ouvrir droit à une participation de la commune à la formation d'animateur (BAFA) sous réserve de son inscription dans l'année suivant le chantier et de son engagement à suivre l'intégralité de la formation (session « théorique », stage « pratique » et session « d'approfondissement ») et d'assumer financièrement le reste à charge.

##### **Coût/Nature des dépenses :**

- Les matériels, peintures, enduits, outillages achetés et fournis par les services techniques,
- Les combinaisons, masques, chaussures de sécurité achetés et fournis par le service des sports,
- Les prestations sportives, en contrepartie et en proportion de la contribution de travail des jeunes qui est évaluée, ou la prise en charge intégrale de la 1<sup>ère</sup> session « théorique » du BAFA, à laquelle le jeune se sera inscrit dans les conditions susvisées.

Je vous demande :

- d'adopter le dispositif des chantiers sportifs, ainsi actualisé et tel que décrit ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'absence son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote : Néant**

**Abstentions : Néant**

**Contre : Néant**

**Pour : 28**

**Question n° 22 – Services municipaux – Régie de recettes des services de restauration et de garderie scolaires – Actualisation des tarifs au 1er janvier 2024**

**Délibération n° 90 /2023**

Monsieur Jérémy GARCIA rapporte l'affaire ;

Le SIVOM Bérange Cadoule et Salaison, qui exerce la compétence « confection et fourniture de repas aux restaurants scolaires et ALSH » des communes adhérentes, nous a informés de la revalorisation des prix d'achat des prestations alimentaires suite au renouvellement du marché de restauration avec Sud Est Traiteur / Compass Group, à hauteur de 14%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

En conséquence, je vous propose d'actualiser nos tarifications au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par ailleurs, il convient d'ajouter un nouveau tarif pour la prestation « repas adulte » à destination des agents, enseignants ou autres intervenants extérieurs déjeunant sur les temps de restauration des écoles ou ALSH.

**Tarification des prestations :**

Prestation	Tarif
Garderie du matin	0,60 €
Garderie du soir	0,60 €
<b>Repas « enfant »</b>	<b>3,70 €</b>
<b>Repas « adulte »</b>	<b>4,10 €</b>
Repas « majoré »	5,00 €

**Tarification sociale pour les repas « enfant » selon barème de ressources :**

Tranches de revenus *		Tarif social
Personne seule avec enfant(s)	Couple avec enfants	
Jusqu'à 900,00 €	Jusqu'à 1.050,00 €	<b>0,70 €</b>
de 900,01 € à 1.050,00 €	de 1.050,01 € à 1.200,00 €	<b>1,00 €</b>
de 1.050,01 € à 1.200,00 €	de 1.200,01 € à 1.350,00 €	<b>1,30 €</b>
de 1.200,01 € à 1.350,00 €	de 1.350,01 € à 1.500,00 €	<b>1,60 €</b>
de 1.350,01 € à 1.500,00 €	de 1.500,01 € à 1.650,00 €	<b>2,20 €</b>

\* Revenus de toute nature perçus en moyenne sur les 3 derniers mois (déduction faite du loyer et charges locatives)

Monsieur le MAIRE précise que le marché de restauration du SIVOM a été renouvelé pour 3 ans et que, malgré un gros travail de négociation, les tarifs sont en augmentation.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote : Néant**

**Abstentions : Néant**

**Contre : Néant**

**Pour : 28**



Monsieur François BATOCHÉ rapporte l'affaire ;

Afin de permettre une parfaite continuité de l'action communale et d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, le conseil municipal avait décidé selon délibération n°08/2020 du 25 mai 2020, conformément aux prescriptions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, de déléguer à l'exécutif local certaines attributions.

Il est proposé aujourd'hui d'actualiser et de compléter cette délégation de pouvoirs du Conseil municipal à M. le Maire, pour la durée de son mandat, sur les compétences suivantes, telles qu'énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et le cas échéant, telles que précisées par l'assemblée :

- **Alinéa 1°**/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- **Alinéa 2°**/ de fixer, dans la limite de **10.000 € par occupation et par an**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; étant ici précisé que les tarifs des services municipaux resteront fixés par délibération du conseil municipal ;
- **Alinéa 3°**/ de procéder, dans les conditions ci-après précisées, et dans la limite de 4.000.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

*Au titre de la délégation en matière d'emprunts :*

- de passer dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, des contrats de prêt pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - o à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
  - o libellés en Euro ou en devise,
  - o avec possibilité d'un différé d'amortissement et / ou d'intérêts,
  - o au taux d'intérêt fixe et / ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
  - o des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et / ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
  - o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
  - o la faculté de modifier la devise,
  - o la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
  - o la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- d'exercer les options prévues par le contrat de prêt et de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la délégation en matière d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

- de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- de décider plus généralement de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- de procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts, et notamment de conclure des contrats d'échange de taux d'intérêt (swap), d'échange de devises, d'accord de taux futur (FRA), de garanties de taux plafond (CAP), de garantie de taux plancher (FLOOR), de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR), de terme contre terme (FORWARD/FORWARD), d'options sur taux d'intérêt et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées). Ces contrats de couverture des risques de taux et de change devront être adossés à des emprunts réalisés ou à réaliser, ne pas excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés. Les index de référence pourront être le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR, ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés. Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.
- **Alinéa 4°**/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 90.000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget ;
- **Alinéa 5°**/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, à l'exception des contrats devant être conclus en la forme authentique. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;
- **Alinéa 6°**/ de passer les contrats d'assurance, dans le respect des conditions fixées au 4°), ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **Alinéa 7°**/ de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **Alinéa 8°**/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **Alinéa 9°**/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **Alinéa 10°**/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, jusqu'à 4.600 € ;
- **Alinéa 11°**/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **Alinéa 12°**/ de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- **Alinéa 13°**/ de décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **Alinéa 15°**/ d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme dont la Ville peut être délégataire selon les dispositions de l'article L.213-3 de ce même code. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- **Alinéa 16°**/ d'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, d'intenter toutes les actions en justice et de défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elles, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, en pouvant se faire assister par l'avocat de son choix, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

- **Alinéa 17°**/ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3.000 € ;
  - **Alinéa 18°**/ de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - **Alinéa 19°**/ de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
  - **Alinéa 20°**/ de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'ouvertures de crédits d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1.000.000 € à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA – T4M – EURIBOR ou TAUX FIXE ;
  - **Alinéa 21°**/ d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ;
  - **Alinéa 22°**/ d'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ;
  - **Alinéa 24°**/ d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - **Alinéa 26°**/ *de demander à l'Etat, à toute collectivité ou à tout autres organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet porté par la commune, que la demande concerne une subvention en fonctionnement ou en investissement, et quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;*
  - **Alinéa 27°**/ de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, ***lorsque les crédits relatifs à l'opération envisagée sont inscrits au Budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes ;***
  - **Alinéa 29°**/ d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
  - **Alinéa 30°**/ *d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun des titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;*
  - **Alinéa 31°**/ *d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales ;*
- de rappeler que les délégations consenties en application de l'alinéa 3°/ prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,
  - d'ajouter que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,
  - d'indiquer que les décisions prises en application de l'alinéa 31°/ seront prises par le 1<sup>er</sup> Adjoint en cas d'autorisation d'un mandat spécial que M. le Maire peut être amené à exercer dans le cadre de ses fonctions, agissant selon les dispositions des articles L. 2122-18 et L. 2122-23 précités,
  - de préciser qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliqueront,
  - de dire enfin que le Maire rendra compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote :** Néant  
**Abstentions :** Néant  
**Contre :** Néant  
**Pour :** 28

**Question n° 24 – Mise à disposition d'un véhicule de fonction à Monsieur le Maire – Délibération annuelle**

**Délibération n° 92/2023**

Monsieur Max RASCALOU rapporte l'affaire ;

Il est rappelé les dispositions de l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquelles « le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ».

Je vous propose pour l'année 2024 :

- de reconduire la mise à disposition de Monsieur Guy LAURET, du véhicule PEUGEOT 3008 immatriculé FT-785-MF, acquis selon décision n° 35/2020 du 3 août 2020, dont la date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation est le 19/10/2020,
- de dire que cette mise à disposition se justifie au regard des fonctions de Maire de Vendargues, qui imposent une disponibilité de tous les instants, au regard des contraintes d'agenda, de la multiplicité des réunions de travail dans et en dehors de la commune (notamment sur le territoire et à l'Hôtel de la Métropole, en sa qualité de représentant de la commune et conseiller métropolitain délégué), des réunions, manifestations et cérémonies susceptibles d'être organisées à toutes heures et jours de la semaine (y compris les week-ends et jours fériés) et des interventions en urgence et autres imprévus nécessitant sa présence (en sa qualité d'autorité de police administrative, d'officier d'état-civil et de police judiciaire),
- de préciser que cette utilisation d'un véhicule du parc automobile communal est couverte par le contrat d'assurance « flotte automobile » souscrit par la commune et s'inscrit dans le cadre général du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service adopté par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2014, avec la précision que, pour l'application des articles 8 et 15 de ce règlement, l'aire de circulation de ce véhicule, en dehors de laquelle il doit être formalisé une note de mission et porté mention de cette sortie sur le carnet de bord, correspond au territoire de la Région Occitanie,
- d'ajouter qu'une telle mise à disposition, constituant un avantage en nature, fera l'objet des déclarations afférentes aux services fiscaux (intégré aux revenus imposables) et de l'URSSAF (soumis aux cotisations sociales prélevées sur l'indemnité mensuelle de fonction du Maire), selon les modalités précisées par l'arrêté du 10 décembre 2002, à savoir : selon forfait annuel, sans prise en charge du carburant par la commune pour les déplacements non liés à l'exercice du mandat, soit une évaluation de l'avantage en nature égale à, au regard du coût réel d'acquisition par la commune, en Euros T.T.C. :

$$31.239,46 \text{ €} \times 9 \% = 2.811,55 \text{ €}$$

- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune, chapitres 011 et 65.

Le conseil municipal, **à la majorité des voix exprimées**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote :** Néant  
**Abstentions :** Néant  
**Contre :** 2  
**Pour :** 25

## Question n° 25 – Subventions aux associations – Jouons en Ludothèque – Attribution pour l'année 2023

### Délibération n° 93/2023

Madame Bérangère VALLES rapporte l'affaire ;

Il est rappelé l'adoption par délibération du conseil municipal n°32/2022 du 18 mai 2022 d'une convention d'objectifs avec l'association « Jouons en Ludothèque » dans le cadre de l'organisation et de la mise en œuvre d'un Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAEP) sur la commune.

Ainsi était prévu le soutien financier de la Commune par l'attribution d'une subvention annuelle par délibération spécifique.

Au vu du budget présenté par l'association au titre de l'année 2023, je vous propose :

- d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention de 5.250,00 € à l'association « Jouons en Ludothèque »,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, chapitre 65.

*Madame VALLES rappelle la beauté de l'initiative, avec une animatrice et une psychologue qui sont dans le conseil aux parents sans jugement. Cela permet de prendre en charge les enfants au plus tôt pour qu'ils s'épanouissent dans leur parcours de vie.*

*Monsieur le MAIRE se veut volontaire dans le domaine de la prévention et souhaite investir dans l'humain et les structures compétentes.*

*Monsieur TEISSIER souligne ce cycle vertueux d'accompagnement, à l'image des chantiers sportifs et la prise en charge de formation BAFA des jeunes ayant fréquenté « Place au Sport », qui deviendront ainsi eux-mêmes acteurs et encadrants.*

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote : Néant**

**Abstentions : Néant**

**Contre : Néant**

**Pour : 28**

## Question n° 26 – Travaux communaux de maîtrise en énergie – Projet « Gymnase » - Demande de subvention auprès d'Hérault Energies

### Délibération n° 94/2023

Monsieur Jean-Paul FINART rapporte l'affaire ;

Dans le contexte de crise actuelle, il est rappelé l'engagement de la commune d'une politique de sobriété énergétique passant par la réalisation de divers travaux au sein des bâtiments communaux de maîtrise en énergie, notamment en matière de mise en place de leds dans les bâtiments à fort usage.

Le projet de mutation de l'éclairage sportif du Gymnase « Jacques CHIRAC » en projecteurs LED répond à cet objectif, et ces travaux sont à ce titre éligibles aux aides financières d'Hérault Energies.

A cet effet, il est demandé au conseil municipal :

- 1) de s'engager sur la réalisation et le coût hors taxe de ces travaux, à savoir : 22.070,34 € H.T.,
- 2) de solliciter l'aide financière la plus élevée possible d'Hérault Energies,
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'absence son représentant, à signer tous actes et pièces relatifs à cette demande de concours financier.

*Monsieur FINART précise les économies d'énergie attendues, qui seront de 7 kW/h dans le cadre d'un éclairage maximum, et avec un gain supplémentaire jusqu'à 50% grâce à l'outil de pilotage.*

*Monsieur le MAIRE rappelle les divers travaux de maîtrise en énergie lancés par la commune et les projecteurs LED mis en place sur le terrain « Maurice Teissier », et à venir sur les 4 courts de tennis puis le terrain d'honneur. Des études énergétiques vont être lancées avec l'accompagnement de l'ALEC pour les principaux bâtiments communaux. Enfin, il souligne les efforts accomplis et l'évolution des pratiques en 2023 qui vont permettre de réduire les consommations énergétiques d'environ 18% par rapport à 2022, soit plus de 50.000 € d'économies sur notre budget prévisionnel. Il invite les services et les usagers à poursuivre ces efforts.*

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote :** Néant  
**Abstentions :** Néant  
**Contre :** Néant  
**Pour :** 28

**Question n° 27 – Finances – Admission en non-valeur de titres irrécouvrables**

**Délibération n° 95 /2023**

Monsieur le Maire rapporte l'affaire ;

Nous sommes saisis par Monsieur le Responsable du Service Gestion Comptable Métropole d'une impossibilité de recouvrement de deux titres de recettes, répertoriés sur l'état ci-joint, qui n'ont jamais pu être soldés malgré les poursuites réglementaires effectuées.

En effet, la dette du particulier concerné a fait l'objet d'une décision d'effacement prononcée par la commission de surendettement à l'issue d'une procédure dite de rétablissement personnel.

Je vous propose :

- de prononcer l'admission en non-valeur de ces sommes irrécouvrables pour un montant total admis de 296,00 €,
- d'accorder ainsi décharge à Monsieur le Responsable du Service Gestion Comptable Métropole de ce montant,
- de dire que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune, chapitre 65.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

**Ne prennent pas part au vote :** Néant  
**Abstentions :** Néant  
**Contre :** Néant  
**Pour :** 28

\*\*\*

**Procès-Verbal adopté en séance du conseil municipal du 25 Janvier 2024.**

**Le Maire,**

  
**Guy LAURET.**

**la secrétaire de séance,**

  
**Cécile VEILLON.**